

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/390

DÉLIBÉRATION N° 20/208 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU DROIT PASSERELLE PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) AU COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL (CIN) ET AUX ORGANISMES ASSUREURS EN VUE DE LA SURVEILLANCE DU RESPECT DES RÈGLES DE CUMUL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Collège intermutualiste national (CIN);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Collège intermutualiste national (CIN) demande, au nom des organismes assureurs belges, à savoir l'Alliance nationale des Mutualités chrétiennes, l'Union nationale des mutualités socialistes, l'Union nationale des mutualités libérales, l'Union nationale des mutualités neutres, l'Union nationale des mutualités indépendantes, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse des soins de santé de HR Rail, l'autorisation pour traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, en vue du contrôle du respect effectif des règles de cumul applicables. Il s'agit en particulier de données à caractère personnel relatives au droit passerelle pour travailleurs indépendants dans le chef de personnes dont l'identité est, au préalable, mise à la disposition par les organismes assureurs (les travailleurs indépendants qui ont sollicité chez eux des allocations depuis le 1^{er} mars 2020). Ces données à caractère personnel sont disponibles auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).
2. Les données suivantes seraient communiquées par personne concernée: l'identité du travailleur indépendant bénéficiant d'un droit passerelle (numéro d'identification de la

sécurité sociale, nom et prénom) et la période du droit passerelle (dates de début et de fin de l'octroi). Les organismes assureurs sont ainsi en mesure d'identifier les assurés sociaux déjà connus chez eux en tant que travailleurs indépendants bénéficiant d'un droit passerelle, afin de contrôler quand le droit passerelle a été ouvert et de vérifier que son cumul avec des prestations de l'assurance maladie et invalidité se justifie ou non. La date de fin du droit passerelle de crise permet de contrôler qu'un cumul éventuel avec des prestations du régime de l'assurance maladie et invalidité se justifie ou non durant toute la période.

3. Le traitement des données à caractère personnel a trait aux travailleurs indépendants qui ont bénéficié, pendant les mesures dans le cadre de la crise liée au coronavirus, d'un droit passerelle de crise et ont demandé des prestations à leur organisme assureur. Les organismes assureurs souhaitent connaître la période précise qui est couverte par la prestation financière mensuelle en matière de droit passerelle de crise pour, le cas échéant, refuser les prestations de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité pour les travailleurs indépendants et les conjoints aidants aux personnes concernées durant cette période.
4. L'article 28, § 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants* prévoit ce qui suit: « *Les prestations sont refusées pour la période couverte par la prestation financière mensuelle octroyée en vertu du chapitre 3 de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants.* »
5. Le traitement a uniquement lieu pendant la durée de la mesure spécifique du droit passerelle de crise. Les données à caractère personnel précitées sont traitées auprès des organismes assureurs respectifs exclusivement par les gestionnaires de dossiers du service des indemnités et par extension (en combinaison avec d'autres sources de revenus) éventuellement par les gestionnaires de dossiers du service d'assurabilité, afin de déterminer le montant des revenus dans le cadre du maximum à facturer. Ces données ne sont pas accessibles à des tiers.
6. Les données à caractère personnel relatives au droit passerelle seraient conservées auprès des organismes assureurs pendant trois ans.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) à des tiers (le CIN et les organismes assureurs), qui doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. En vertu du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les

données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la surveillance du respect des règles de cumul par les organismes assureurs. Ils doivent être en mesure de vérifier que les travailleurs indépendants qui ont demandé une prestation chez eux, ont ou non bénéficié d'un droit passerelle.
10. La loi du 22 décembre 2016 *instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants*, modifiée par la loi du 23 mars 2020 *modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants*, prévoit un droit passerelle pour les travailleurs indépendants, qui se compose d'une prestation financière et du maintien des droits sociaux dans l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. En vertu de l'article 28, § 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*, les prestations octroyées aux assurés sociaux en vertu de cet arrêté royal sont cependant refusées pour la période couverte par la prestation financière mensuelle octroyée en vertu du chapitre 3 de la loi du 23 mars 2020 *modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants*.

Minimisation des données

11. Les données à caractère personnel demandées sont proportionnelles par rapport à la finalité précitée. Par personne concernée qui a demandé, depuis le 1^{er} mars 2020, à son organisme assureur des prestations de l'assurance indemnité et de l'assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, il serait uniquement communiqué si elle a ou non bénéficié du droit passerelle et, le cas échéant, pendant quelle période.
12. Les données à caractère personnel ont par ailleurs uniquement trait aux personnes dont l'identité a, au préalable, été mise à la disposition par les organismes assureurs, à l'intervention du CIN et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Limitation de la conservation

13. Les organismes assureurs conservent les données à caractère personnel relatives au droit passerelle pendant une période de trois ans, conformément au délai de prescription général, et les détruisent ensuite.

Intégrité et confidentialité

14. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*
16. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives au droit passerelle par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) au Collège Intermutualiste National (CIN) et aux organismes assureurs en vue de la surveillance du respect des règles de cumul, en particulier de l'article 28, § 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--